

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 septembre 2023

**Rapporteur :
Madame Marie-Pierre JEAN-
JACQUES**

N° 2

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 06/10/2023
- la transmission au contrôle de légalité le : 06/10/2023 (accusé de réception du 06/10/2023)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Transports collectifs - choix du futur délégataire et du contrat de délégation de service public

En sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale a confié l'exploitation du réseau de transports collectifs, du transport à la demande des personnes à mobilité réduite et du service de location de vélos à un exploitant, dans le cadre d'une convention de délégation de service public (DSP) qui doit prendre fin le 31 décembre 2023.

Le conseil communautaire de QBO a décidé par délibération en date du 16 juin 2022 de recourir à nouveau à une gestion déléguée des services de la mobilité.

La présente délibération a pour objet de rappeler le déroulement de la procédure et d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention avec le délégataire dont le choix proposé est présenté à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Préambule :

Par délibération en date du 16 juin 2022, le conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale a approuvé le lancement de la procédure de délégation de service public (DSP) relative à l'exploitation du réseau de transports collectifs, du transport à la demande des personnes à mobilité réduite et du service de location de vélos pour les années 2024 à 2030.

La présente délibération est établie en application des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Cette délibération a donc pour objet de :

- rappeler le déroulement de la procédure et les principales dispositions du règlement de la consultation ;
- présenter le choix du Déléataire pressenti, en application des critères de choix définis au règlement de la consultation.

1. Rappel de la procédure

Conformément aux dispositions de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales, un rapport sur le principe de la délégation du service public pour l'exploitation des services de mobilités de Quimper Bretagne Occidentale pour les années 2024 à 2030 a été établi et soumis pour avis à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) réunie le 10 mai 2022. Après analyse, cette dernière a émis un avis favorable sur le principe d'une délégation de service public.

Par ailleurs, sur le fondement de l'article L. 253-5 du code général de la fonction publique, le Comité social territorial réuni le 09 mai 2022 a émis un avis favorable sur le principe d'une délégation de service public.

En date du 16 juin 2022, le conseil communautaire a décidé :

- d'approuver le principe de la délégation de l'exploitation des services mobilités de QBO (réseau de transports collectifs, services à la demande, service de location de vélos, etc.) ;
- de lancer la procédure de délégation de service public devant conduire au choix de l'opérateur économique et à l'attribution du contrat de délégation à ce dernier.
- un avis d'appel à candidatures est paru dans les publications suivantes :
 - le Journal Officiel de l'Union Européenne du 13 juillet 2022 ;
 - le Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics du 11 juillet 2022 ;
 - la revue ville Rail et Transports version internet de juillet 2022.

La date limite des déclarations de candidature étant fixée au 16 septembre 2022 à 16h00, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), après ouverture des trois candidatures reçues, à savoir celles des sociétés KEOLIS, TRANSDEV et RATP DEVELOPPEMENT, les a tous admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public

L'invitation à soumissionner et le dossier de consultation ont été envoyés aux trois candidats le 19 octobre 2022, pour une remise des offres le 31 janvier 2023 à 12h00.

Il était demandé aux candidats de répondre sur la base du réseau actuel et d'un réseau dit « cible » ainsi qu'à de des options obligatoires dont les principes étaient décrits au dossier de consultation. Les candidats pouvaient également, s'ils le souhaitaient, présenter une offre « variante » sur le réseau proposé. Deux candidats ont ainsi proposé une variante de réseau.

Les candidats avaient également la possibilité de présenter d'autres options leur paraissant pertinentes.

Conformément à l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la CDSP qui s'est réunie le 6 avril 2023 a émis un avis au vu duquel il a été décidé d'entrer en négociations avec ces trois candidats.

Trois réunions de négociation ont eu lieu avec chacun d'entre eux :

- Les 12 et 13 avril 2023 ;
- Les 10 et 11 mai 2023 ;
- Les 6 et 7 juin 2023.

Les candidats ont remis leur offre ultime le 22 juin 2023.

La négociation ainsi menée a permis d'obtenir :

- les réponses aux interrogations qui pouvaient subsister à l'issue de la phase d'analyse des offres initiales ;
- l'adaptation des propositions des candidats en fonction des demandes de Quimper Bretagne Occidentale, notamment en termes de définition du réseau proposé ;
- des conditions plus favorables à Quimper Bretagne Occidentale en termes techniques et financiers.

C'est à l'issue de cette procédure que le choix proposé est présenté à l'assemblée délibérante, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales.

2. Rappel des dispositions du règlement de la consultation

Conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 16 juin 2023, le règlement de la consultation prévoyait que les critères suivants seraient retenus par ordre décroissant pour apprécier les propositions des candidats :

- Critères de premier niveau :
 - le niveau de l'engagement financier prévisionnel demandé à Quimper Bretagne Occidentale par le soumissionnaire, défini comme la différence entre la contribution forfaitaire et l'engagement de recettes sur la durée de la convention, ainsi que le montant prévisionnel des investissements à la charge de l'Autorité organisatrice ;

- les autres éléments quantitatifs proposés par les soumissionnaires, incluant le volume de l'offre et de la fréquentation, la cohérence des valorisations proposées en matière de charges forfaitaires et d'engagement de recettes en cas de modification de l'offre ;
 - la pertinence des propositions en matière d'organisation des dessertes.
- Critères de deuxième niveau :
 - les propositions en matière d'attractivité du service ;
 - les propositions en matière de gestion du service et de productivité ;
 - les propositions en matière de politique patrimoniale ;
 - les propositions en matière de développement et de mobilité durables.
 - Critères de troisième niveau :
 - les propositions en matière de transparence de la gestion et d'échange d'informations avec Quimper Bretagne Occidentale ;
 - la qualité des propositions en matière d'accessibilité du service ;
 - la pertinence de l'organisation humaine proposée, du plan de management et de la politique sociale associée.

Pour chaque offre, il a été réalisé un classement par critère affecté d'un coefficient de trois pour les critères de premier niveau, de deux pour les critères de deuxième niveau et de un pour les critères de troisième niveau.

3. Motifs du choix du candidat retenu

En application de l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation, sur la base d'une part, d'un rapport présentant les motifs du choix et l'économie générale du contrat et d'autre part, des documents contractuels ainsi que des procès-verbaux des réunions de la commission de délégation de service public.

Au vu des critères d'appréciation des offres et de leurs coefficients sus rappelés, il apparaît que l'offre Variante de la société RATP DEVELOPPEMENT constitue la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour Quimper Bretagne Occidentale et de la qualité du service rendu aux usagers.

Le conseil communautaire est invité à prendre connaissance en annexe du rapport considéré et des documents contractuels (convention et annexes).

4. Indemnisation des candidats

Afin de favoriser la concurrence, QBO avait approuvé dans sa délibération en date du 16 juin 2022 une indemnisation à hauteur de 30 000 € par candidat non retenu. La commission de DSP n'a pas remis d'avis suggérant la réduction du montant de cette indemnité.

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code des transports ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 mai 2022 ; et l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 10 mai 2022 ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission de Délégation de Service Public ;

Vu le projet de convention et ses annexes ;

Madame la Présidente, Isabelle ASSIH, étant sortie de la salle (ne prenant part ni aux délibérations, ni au vote), après avoir délibéré (53 voix pour), le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 – d'approuver le choix de la société RATP DEVELOPPEMENT comme délégataire du service public des services de mobilités ;

2 – d'approuver les termes de la convention avec la société RATP DEVELOPPEMENT à intervenir du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2030, sur la base de l'offre « variante » ;

3 – d'autoriser madame la présidente à signer la convention à intervenir et à procéder aux mesures de publicité requises ;

4 – d'autoriser madame la présidente à lever l'option n°7 (paiement sans contact à bord des bus) à compter du 1^{er} janvier 2024, les options n°3 (desserte des bassins d'emplois aux horaires atypiques), n°5 (desserte des territoires peu denses) à compter du 2 septembre 2024 ;

5 – d'autoriser madame la présidente, sur la base du compte d'exploitation prévisionnel 2024 intégrant ces options, à verser mensuellement à l'exploitant

1 715 073 € TTC représentant les charges d'exploitation (l'exploitant devant en parallèle reverser mensuellement à Quimper Bretagne Occidentale la somme correspondant aux recettes d'exploitation conformément à l'article 25.3 de la convention) à compter du 1er janvier 2024 ;

6 – d'autoriser madame la présidente à procéder au versement de l'indemnisation des sociétés KEOLIS et TRANSDEV à hauteur de 30 000 € pour chacune d'entre elles, la commission de délégation de service public n'ayant pas remis d'avis suggérant une réduction du montant de l'indemnisation.